

CREDIT D'IMPOT :

Achats d'équipements favorisant la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables

→ Comment s'applique le crédit d'impôt ?

Le montant du crédit d'impôt est calculé sur le prix de l'équipement (hors main d'œuvre), déduction faite d'éventuelles primes publiques déjà allouées pour ces travaux. Il n'inclut ni le coût de la main d'œuvre, ni le coût des fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement. Le crédit d'impôt se présente sous la forme d'une réduction de l'impôt sur le revenu que le contribuable doit payer, voire d'un remboursement. En effet, si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le contribuable se voit restituer l'excédent.

→ Quels achats d'équipements permettent d'en bénéficier ? (Voir tableau au verso)

Les équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, et équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, et systèmes de récupération d'eau de pluie

-Pour un logement neuf, ancien ou en construction-

Energie solaire, énergie utilisant la biomasse, certaines pompes à chaleur, énergie éolienne, énergie hydraulique, pour les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération et pour la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie.

Les matériaux d'isolation thermique, les appareils de régulation de chauffage et les chaudières performantes,

-Pour un logement achevé depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux-

Isolation des murs, planchers, toitures, parois vitrées, volets isolants, calorifugeage
Systèmes de régulation de chauffage dans une maison ou dans un immeuble collectif
Chaudières à basse température
Chaudières à condensation

→ Quel est le montant du crédit d'impôt ?

<p>50 % du coût du matériel TTC pour les équipements utilisant une source d'énergie renouvelable 25 % du coût du matériel TTC pour les équipements de raccordement à un réseau de chaleur et de récupération des eaux de pluie** 25 % du coût du matériel TTC pour les matériaux d'isolation thermique, régulation, chaudières à condensation * 15 % du coût du matériel TTC pour les chaudières basses températures</p>
--

* Ce taux est porté à **40 % à la double condition que l'investissement concerne un logement achevé avant le 01/01/1977 et que les travaux soient réalisés au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'acquisition du logement.**

Le crédit d'impôt au taux de 25% s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Le crédit d'impôt au taux de 40% s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009.

** Pour des travaux réalisés entre le 1er Janvier 2007 et le 31 décembre 2009

→ **Caractéristiques des équipements donnant droit au crédit d'impôt**

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon,	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Toitures terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Planchers de combles perdus - Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Caractéristiques et performances
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie PVC	$U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ (1.4 à partir du 01/01/2009)
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ (1.6 à partir du 01/01/2009)
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ (1.8 à partir du 01/01/2009)
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (ou vitrages à faible émissivité) installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Volets isolants	Caractéristiques et performances
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Calorifugeage	Caractéristiques et performances
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2 \text{K/W}$
Equipements utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances
Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau et chauffage solaire	certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses :	rendement $\geq 70 \%$ concentration moyenne de CO $< 0,6 \%$
<p>poêle</p> <p>foyers fermés, inserts</p> <p>Cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire</p> <p>Chaudières au bois ou autres biomasses à chargement manuel (Puissance $< 300 \text{ kW}$)</p>	<p>norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250</p> <p>normes NF EN 13229 ou NF D 35376</p> <p>norme NF EN 12815 ou NF D 32301</p> <p>normes NF EN 303.5 ou EN 12809</p>
Chaudière au bois ou autres biomasses à chargement automatique (Puissance $< 300 \text{ kW}$)	Rendement $\geq 75 \%$ normes NF EN 303.5 ou EN 12809

Equipements utilisant une source d'énergie renouvelable (suite)	Caractéristiques et performances
Système photovoltaïque (fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire)	normes EN 61215 ou NF EN 61646
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	-
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	
Pompes à chaleur	COP \geq 3,3 Selon les critères ci-dessous *
Récupération des eaux de pluie	(Cf fiche spécifique)

*** Critères exigés pour la mise en place de pompes à chaleur :**

COP \geq 3,3, selon les référentiels de la norme d'essai 14511-2, dans les conditions ci-dessous :

Type de PAC	Température évaporateur	Température condenseur
PAC géothermique sol/sol ou sol/eau	- 5 °C	35 °C
PAC géothermique eau glycolée / eau	entrée : 0°C ; sortie : - 3°C	entrée : 30 °C ; sortie : 35 °C
PAC géothermique eau / eau	entrée : 10 °C ; sortie : 7 °C	entrée : 30 °C ; sortie : 35 °C
PAC air / eau	7 °C	Entrée : 30 °C ; sortie : 35 °C
PAC air / air multisplit ou gainable	7 °C	20 °C

Spécification complémentaire pour les PAC air / air :

- l'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces composant le logement telles que mentionnées à l'article R. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que leur superficie est au moins égale à 8 m². Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte ;

- chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu ;

- le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de - 15°C ;

- la puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de 7°C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles ;

- l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020

→ Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Seuls les particuliers ayant acheté l'équipement concerné par l'intermédiaire d'une entreprise réalisant les travaux peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Le particulier, fiscalement domicilié en France, est locataire, propriétaire ou occupant à titre gratuit, d'un logement affecté à l'habitation principale.

L'installation s'intègre :

- Pour les équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, les équipements de raccordement à un réseau de chaleur et de récupération des eaux de pluie :

Soit à un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement le 31 décembre 2009 au plus tard et que le contribuable affecte à son habitation principale,

Soit à un logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet, en 2009 au plus tard, de la déclaration d'ouverture de chantier,

Soit à un logement déjà achevé depuis plus de deux ans et affecté à l'habitation principale du contribuable, et lorsque l'acquisition des équipements concernés intervient le 31 décembre 2009 au plus tard

- Pour les matériaux d'isolation thermique, régulation, chaudières à condensation, chaudières basses températures :

A un logement déjà achevé depuis plus de deux ans et affecté à l'habitation principale du contribuable, et lorsque l'acquisition des équipements concernés intervient le 31 décembre 2009 au plus tard

Les plafonds des dépenses ont été fixés, sur la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 :

Pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves, à 8 000 € ; Pour un couple marié, à 16 000 €, plus 400 € par personne à charge.

→ A qui s'adresser ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les particuliers doivent joindre la facture établie par l'entreprise à leur déclaration de revenus. Cette déclaration doit mentionner l'adresse où les travaux ont été réalisés, leur nature ainsi que la désignation et le montant des dépenses réglées pour les équipements installés. La facture doit faire ressortir clairement la part de ces dépenses (valeur TTC) relative à la seule acquisition de ces équipements.

Pour plus de renseignements, contacter « Impôt Service » au 0 820 32 42 52 (0,12 € / min)

Exemple de projet :

M et Mme X ont fait installer une chaudière au bois granulé dans leur maison. Ils ont payés 16000 € répartis comme suit :

13000 € de matériel (81.25 % du coût total)

3000 € de pose (18.75 % du coût total)

Pour cette installation, ils ont obtenu une subvention de 2000 € de la région Rhône-Alpes, affectée à la main d'œuvre, et une subvention de 1250 € du conseil général de l'Isère.

Soit 3250€ de subventions.

La partie main d'œuvre est donc totalement couverte par ces subventions. Le surplus est affecté à la partie matériel : $3250 - 3000 = 250€$

Le calcul du crédit d'impôt se fait donc sur la base de $13000 - 250 = 12750 €$

Le crédit d'impôt est donc de : **50 % x 12750 € = 6375 €**

Soit au total, sur un investissement de 16000 €, 3250 € de subventions et 6375 € de crédit d'impôt, soit un coût résiduel pour M et Mme X de 6375 €